



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68

Marseille le, - 9 JUIN 2017

N°88-2017 PS

ARRETE

imposant des prescriptions spéciales à la société SAMT Fabrication
sise à ST CHAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L176-6, L. 511-1 - 512-12 et L 514-5,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 393-2009-D en date du 21 octobre 2009 délivré à la société SAMT Fabrication,

Vu les arrêtés de prescriptions spéciales délivrés à la société SAMT Fabrication, les 9 février 2009 et 26 juillet 2010

Vu les plaintes enregistrées, relatives à des nuisances générées par le fonctionnement des activités de la société SAMT Fabrication,

Vu le rapport de la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 avril 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 avril 2017,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2017,

Vu le projet de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur le 15 mai 2017,

CONSIDERANT les différentes plaintes de la société Transports SUD-INTER à l'encontre de la société SAMT Fabrication, concernant notamment, le survol de sa propriété par des ferrailles,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-52 et de l'article L.512-12 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut fixer toutes prescriptions spéciales nécessaires pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et sur proposition de l'inspection des installations classées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

La société S.A.M.T. Fabrication dont le siège social est situé ZAC de Castellamare – Chemin du Polygone – 13250 ST CHAMAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de travail mécanique des métaux et alliages sises à l'adresse précitée.

ARTICLE 2

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures techniques afin d'empêcher physiquement la manipulation par les ponts roulants des métaux et alliages ou toutes autres matières hors des limites de propriété du site de son exploitation, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5

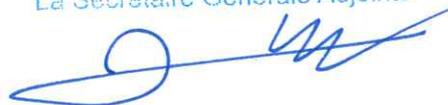
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Saint - Chamas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de de l'Emploi -Unité Territoriale,
- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (PACA),
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché par le maire de Saint-Chamas conformément aux dispositions de l'article R.512.49 du Code de l'Environnement.

Marseille le, - 9 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

